

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015

2015 DU 149 Acquisition à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de terrains 17/21 quai de la Seine à Saint Ouen (93) et convention d'occupation du terrain.

M. Jean-Louis MISSIKA et M. Mao PENINO, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération 2013 DU 303-DPE 119-SG 209 par laquelle le Conseil de Paris a autorisé la signature du protocole d'acquisition par la Ville de Paris, des terrains propriétés de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, d'une superficie de 12 750 m² environ, situés 17-21 quai de la Seine à Saint Ouen (Seine-Saint-Denis) au prix de 2.550.000 € ;

Vu le susdit protocole signé le 6 mars 2014 ;

Vu la délibération 2014 DU 1107 des 15,16 et 17 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Paris a autorisé la signature de l'avenant n° 1 du protocole du 6 mars 2014 reportant sa date d'expiration du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2015 afin d'examiner les conséquences techniques et financières de la découverte d'un câble RTE 225 kV dans le sous-sol de l'emprise à acquérir ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 19 décembre 2014 ;

Considérant que la Ville de Paris, SNCF Mobilités et SNCF Réseau se sont rapprochés pour convenir d'un nouveau prix intégrant le coût de construction de la galerie technique nécessaire au maintien du câble RTE ainsi qu'un abattement pour la servitude non aedificandi grevant les terrains ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 28 juillet 2015 ;

Considérant par ailleurs que la Ville de Paris a établi un projet de convention d'occupation du domaine public pour le câble de 225 kV propriété de RTE qui traverse le terrain afin de déterminer le montant de la redevance ainsi que les modalités de gestion et d'entretien de ce câble, après l'acquisition des terrains ;

Vu le projet de délibération en date du 15 septembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition du terrain visé et de la convention d'occupation du terrain ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission et M. Mao PENINOU au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à acquérir, dans la limite du prix fixé par France Domaine, les terrains propriété de SNCF Mobilités pour 8 630 m² et de SNCF Réseau pour 4 120 m² situés 17/21 quai de la Seine à Saint Ouen (Seine-Saint-Denis) délimités sur le plan de cession joint.

Article 2 : La dépense évaluée à 2 200 000 € HT correspondant à cette acquisition sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 2138, mission n° 90006-99, activité 180, n° individualisation 15V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : La somme de 2 200 000 € HT sera payée à hauteur de 704 000 € HT à SNCF Réseau et à hauteur de 1 496 000 € HT ç SNCF Mobilités, chacun de ces deux montants étant réglé en 2 versements :

- pour 30 % à la signature de l'acte, soit
 - * 211 200 € HT à SNCF Réseau
 - * et 448 800 € HT à SNCF Mobilités
- et pour 70 % à la libération effective des terrains, soit :
 - * 492 800 € HT à SNCF Réseau
 - * et 1 047 200 € HT à SNCF Mobilités

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à consentir une convention d'occupation du domaine public au profit de RTE pour le passage d'un câble de 225 kV sur ledit terrain.

Article 5 : La recette issue du paiement de la redevance d'occupation du terrain d'un montant de 600 €/an indexé comme précisé au projet de convention ci-joint sera imputée sur la rubrique 812, compte 75-757, mission n° 460 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2016 et suivants).

Article 6 : Mme la Maire est autorisée à constituer toutes les servitudes et à signer tous actes nécessaires à cette opération.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO